

Politique
opérationnelleSection
Autonomie et qualité de la vieSujet
Soins de santé à domicile

Politique

Un Le travailleur peut ~~être admissible~~ avoir droit à ~~un~~ des services de soins de santé à domicile dans le cadre d'un programme de soins à domicile, lorsque ces services sont nécessaires, appropriés et suffisants en raison d'une lésion ou maladie liée au travail, si ~~son~~ les critères suivants sont remplis :

- le professionnel de la santé traitant indique du travailleur précise qu'au moins un service de soins de santé professionnel est ~~nécessaire~~ requis en raison d'une lésion ou maladie liée au travail;
- les besoins du travailleur ne peuvent pas être satisfaits en consultation externe.

But

La présente politique vise à définir les services pris en charge dans le cadre du programme de soins de santé à domicile ainsi que les critères d'admissibilité.

Directives

Admissibilité

~~Les Critères d'admissibilité sont les~~

La WSIB accorde l'admissibilité à un programme de soins de santé à domicile lorsque tous les critères suivants sont remplis :

- le travailleur est placé sous la ~~surveillance~~ supervision clinique d'un professionnel de la santé ~~traitant pour le traitement de la lésion ou maladie liée au travail~~;
- ~~l'état clinique relié~~ la lésion ou maladie liée au travail du travailleur ~~est tel~~ permet que le ~~travailleur peut être traité~~ traitement soit prodigué adéquatement à domicile ~~au moyen des~~ grâce aux services offerts par le programme de soins de santé à domicile;
- les besoins du travailleur ne peuvent pas être satisfaits en consultation externe, notamment en raison de la nature de la lésion ou maladie liée au travail;
- le travailleur a besoin d'au moins un ~~des services professionnels~~ service de soins de santé fourni par un praticien de la santé, comme les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie ~~ou~~, l'orthophonie ou le travail social;
- ~~le domicile est approprié du point de vue des soins de la santé puisqu'il permet aux soins requis d'être prodigués;~~
- ~~la famille du travailleur, au besoin, est disposée et en mesure de participer au programme à l'endroit et au moment requis;~~
- ~~le travailleur réside dans une région désignée comme couverte par le programme de soins à domicile;~~
- ~~en cas de doute concernant les critères d'admissibilité, le dossier devrait être transmis au médecin consultant de la Commission.~~

Politique
opérationnelleSection
Autonomie et qualité de la vieSujet
Soins de santé à domicile**REMARQUE**

~~Les services d'aide familiale ne font pas partie de la catégorie des services professionnels, mais peuvent être inclus à titre de composante du programme.~~

Rémunération

- ~~Les services~~ le traitement requis peut être fourni en toute sécurité au domicile du travailleur sans modifications domiciliaires majeures ni transformations créant un environnement semblable à un hôpital ou à un cadre clinique (voir la politique 17-06-08, Modifications domiciliares.)

Lorsqu'un travailleur n'a pas droit à des services de soins de santé à domicile, la WSIB rembourse les frais de déplacement liés à la demande de prestations, y compris les frais d'hébergement, de repas et d'accompagnement, s'il y a lieu (voir la politique 17-01-09, Frais de déplacement et frais connexes).

Les services d'éducation ménagère et d'entretien ménager ne sont pas offerts dans le cadre d'un programme de soins de santé à domicile. Lorsqu'un travailleur a besoin d'aide pour accomplir ses activités de la vie quotidienne ou ses activités instrumentales de la vie quotidienne, l'aide requise pour l'éducation ménagère et l'entretien ménager est prise en compte dans la détermination de l'admissibilité aux termes de la politique 17-06-05, Allocation pour soins personnels et préposés aux soins personnels. L'aide liée à l'entretien domiciliaire peut également être prise en compte conformément à la politique 17-06-02, Allocations de soutien à l'autonomie, au titre de l'allocation pour l'entretien ménager.

Paiement

Le paiement des services du programme de soins de santé à domicile ~~sont payés~~ est effectué directement au fournisseur, selon le tarif quotidien ~~approuvé~~ par la Commission WSIB.

Changement important et révisions

Le travailleur doit aviser la WSIB de tout changement important susceptible d'avoir une incidence sur son admissibilité aux prestations et aux services prévus par le régime d'assurance, notamment en ce qui concerne l'admissibilité initiale ou continue aux services de soins de santé à domicile.

Lorsqu'un changement important survient, par exemple une modification de l'état de santé du travailleur ou lorsqu'une demande de révision de l'admissibilité est présentée, la WSIB détermine s'il y a lieu de procéder à cette révision pour évaluer l'admissibilité initiale ou continue aux services de soins de santé à domicile.

Dans le cadre d'une révision fondée sur un changement important, toutes les prestations et tous les services de soutien à l'autonomie dont bénéficie le travailleur peuvent faire l'objet

Politique
opérationnelle

Section
Autonomie [et qualité de la vie](#)

Sujet
Soins [de santé](#) à domicile

[de la révision afin de s'assurer qu'il reçoit le complément nécessaire, approprié et suffisant de prestations et de services pour favoriser son autonomie.](#)

[Pour en savoir plus sur les changements importants, consulter la politique 22-01-02, Changement important dans les circonstances - Travailleur.](#)

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~31 décembre 1985~~ [21 septembre 2026](#) ou après cette date, [et ce](#), pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document [17-06-06 daté du 12 octobre 2004](#).

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 06-05-03 daté de juillet 1989.](#)

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ; ~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Articles 32 et 33

Loi sur l'assurance contre les accidents du travail, ~~L.R.O. Lois refondues de l'Ontario 1990,~~ [L.R.O. Lois refondues de l'Ontario 1990](#), ~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Article 50

~~Procès-verbal~~ [Approbation](#)

~~de la Commission~~

~~N° 2, le 24 juin 2004, page 377~~